

Arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions

Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/05/2018 à la page 1751 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 22/11/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 923 PR du 10 novembre 2021*

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de l'équipement et des transports terrestres.

Il propose au conseil des ministres les schémas directeurs des transports terrestres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de grands travaux en liaison notamment avec les ministres en charge de l'économie, des finances, des affaires foncières, de l'habitat et des transports interinsulaires.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 923 PR du 10 novembre 2021*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- la direction des transports terrestres ;
- le secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 723 PR du 17 septembre 2020*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :

1° Programmation, conception et réalisation d'équipements publics de toute nature notamment les bâtiments, infrastructures routières, aéroportuaires, portuaires (à l'exception des équipements des ports autonomes), et plus généralement de tous travaux publics.

2° Programmation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité des infrastructures routières et à la signalisation routière et maritime.

3° Programmation et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :

- des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
- de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés.

4° Programmation et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

5° Recueil et transmission de l'information nautique et des données aéronautiques.

6° Autorisations d'extractions d'agrégats.

7° Décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil).

8° Interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française.

9° Autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels.

B - Au titre des transports terrestres :

1° Titres de conduite :

- délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livret d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;
- saisine de la commission médicale ;
- délivrance, suspension et retrait des :
- agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- échanges d'informations sur les titres de conduite avec les administrations compétentes.

2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
- délivrance de déclaration de destruction de véhicules ;
- transmission d'informations sur les véhicules aux autorités compétentes.

3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité, des dispositifs d'éclairage et de signalisation, des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° Au titre des activités de transports :

- réception des déclarations d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;

- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance des attestations de qualification professionnelle et des cartes professionnelles pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de dix places assises et des véhicules de service particularisé ;
- délivrance des licences de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de dix places assises ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de dix places assises et de véhicules de service particularisé.

5° Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

6° Au titre des fourrières automobiles :

- décisions prévues par la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.

7° Disposition commune : Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences sus-citées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

C - Au titre des grands travaux :

- programmation, conception et construction des ouvrages de toute nature dont le budget est de l'ordre du milliard de francs pacifiques ou supérieur à ce seuil, ou s'intégrant à une opération de portée plus générale dont le budget global est du même ordre.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022*

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Sont également placés sous son autorité, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 du code du travail de la Polynésie française, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des protocoles d'accord organisant les dispositifs d'incitation au départ volontaire des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) en fonction à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des conventions et accords collectifs de travail des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) en fonction à la direction de l'équipement.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1019 PR du 15 novembre 2022*

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux

marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Dans le domaine de la coordination des achats de la Polynésie française, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures, la conclusion et la signature des marchés publics et autres conventions interministériels ainsi que, le cas échéant, l'exécution et le règlement financier des marchés, intervenant dans les domaines suivants : les achats en matière de services d'assurance des véhicules de l'administration ; les acquisitions de véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française hormis les véhicules de chantier et les véhicules spécialisés ; les achats de carburants.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la transmission au haut-commissaire, en application de l'article 171-II-A-5°) de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, des marchés publics conclus au titre des attributions qui lui sont déléguées en matière d'équipement.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 723 PR du 17 septembre 2020*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- port autonome de Papeete ;
- Etablissement Grands projets de Polynésie (G2P).

Sociétés d'économie mixte :

- Maeva Nui ;
- Laboratoire des travaux publics.

Autres établissements ou organismes :

- Comité de prévention routière ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 32 NS du 24/05/2018 à la page 1751
- [Erratum à l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 55 N du 10/07/2018 à la page 12782
- [Arrêté n° 723 PR du 17 septembre 2020](#), JOPF n° 105 NS du 17/09/2020 à la page 7987
- [Arrêté n° 730 PR du 21 septembre 2020](#), JOPF n° 107 NS du 21/09/2020 à la page 7994

- [Arrêté n° 923 PR du 10 novembre 2021](#), JOPF n° 121 NS du 10/11/2021 à la page 7856
- [Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022](#), JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 281
- [Arrêté n° 1019 PR du 15 novembre 2022](#), JOPF n° 93 N du 22/11/2022 à la page 25995